



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,
Alain Gehenot, *Échevin(e)s* ;
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent
Van Steensel, Tristan Roberti, Denis Philippe, Roxane de Giey, Estelle Maekelbergh, Soulaïman
Quartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique
Buyens, Blanche de Pierpont, Karima Mettioui, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Chloé Gillain, Philippe Delchambre, Nathalie Vaeck, *Conseillers*.

Séance du 16.06.26

**#Objet : Redevance pour participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre
– Règlement – Indexation. #**

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 18 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009, dit Décret ATL, qui instaure notamment la mise en place d'un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur le territoire déterminé, soit un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2025 approuvant le programme CLE 2025-2030 ;

Considérant que des ateliers extrascolaires sont offerts aux enfants de 2 ans ½ à 12 ans habitant la commune ou fréquentant les écoles situées à Watermael-Boitsfort ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2006, relative à la redevance pour participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Règlement ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 2024 modifiant ce règlement ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi une redevance relative à la participation à des activités organisées dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie des activités organisées dans le cadre de l'accueil dans libre.

Article 3

La redevance est fixée, pour 24 à 28 séances par an, à :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026
60 €	62,40 €	62,50 €

Article 4

Pour les ateliers de l'extrascolaire, il est accordé deux séances d'essai, afin de permettre à l'enfant un temps d'adaptation.

Article 5

Uniquement pour les ateliers concernant les enfants dès 2 ans ½, le paiement de la redevance est versé en deux fois, soit deux fois **31,25 €** en cours d'année.

Article 6

Le paiement de la redevance se fait sur le compte de l'administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement, les rappels seront gérés par le service de l'Accueil temps libre.

Article 8

Le paiement ne doit pas être un frein aux activités temps libre, un plan d'étalement des paiements doit être demandé, validé et respecté dans sa durée auprès du Receveur communal.

Article 9

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 12

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 7 votes négatifs.

Non : Martin Casier, Laura Squartini, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Soulaïman Quartassi, Mina El Rhachi, Dominique Buyens.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 17 juin 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen